

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-003716

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2015

GCS Imagerie Soissons  
46, Avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

**Objet :** Scanographie – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0532

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.  
[2] Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants  
[3] Circulaire DGT ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.  
[4] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 janvier 2015, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités de scanographie.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer l'organisation de la radioprotection avec une attention particulière concernant la radioprotection des patients.

S'agissant de la radioprotection des patients, les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires sont globalement respectées (réalisation des contrôles de qualité, définition de protocoles de prise en charge des patients, ...).

S'agissant de la radioprotection des travailleurs, les mesures techniques et organisationnelles retenues apparaissent adaptées. Quelques actions d'amélioration restent toutefois à conduire (mise à jour de l'étude des postes et des modalités de réalisation du contrôle technique interne de radioprotection).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Contrôles d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, vous réalisez un contrôle d'ambiance radiologique au moyen d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle mis en place au voisinage du pupitre de commande, au niveau de la vitre plombée. La fréquence de lecture du dosimètre ne respecte pas les dispositions de l'annexe 2 de la décision visée en référence [1] qui prévoient un contrôle mensuel. Par ailleurs, les résultats de la dosimétrie d'ambiance n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

- A1. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance conformément à l'annexe 2 de la décision visée en [1] et de lui transmettre les résultats pour les douze derniers mois.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses délivrées aux patients, les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [2] définit les programmes de cette formation. Lors de l'inspection, les attestations de formation des radiologues n'ont pas pu être présentées et l'attestation de formation d'une des manipulatrices n'est par ailleurs plus valable.

- B1. Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de lui transmettre les attestations de formation des personnels sus-cités.**

### Analyse des postes de travail

Conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail, une étude de postes de travail a été réalisée pour les manipulateurs. Cette étude ne conclut pas quant au classement des manipulateurs. Les radiologues disposent d'un suivi dosimétrique sans qu'aucune étude de poste n'ait été réalisée. Par ailleurs, les radiologues interviennent sur plusieurs sites.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les études de poste de travail mises à jour relatives aux manipulateurs et radiologues.**

### Suivi dosimétrique des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, les travailleurs intervenant en zones surveillée et contrôlée sont dotés d'un suivi dosimétrique passif. Les résultats de ce suivi dosimétrique pour les travailleurs de la partie privé du GCS n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de la dosimétrie passive sur les 12 derniers mois pour l'ensemble des travailleurs suivis de la partie privée du GCS exerçant au scanner. Vous vous rapprocherez du médecin du travail, le cas échéant.**

### **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, des contrôles périodiques de radioprotection sont réalisés par la PCR. Toutefois, ils ne répondent pas exhaustivement à l'annexe I de la décision visée en [1].

Par ailleurs, les mesures figurant dans ces contrôles sont réalisées au moyen d'un dosimètre opérationnel, qui ne peut être considéré comme un instrument de mesure de rayonnement ambiant au sens du point 3 de l'annexe II de la décision visée en [1].

- B4. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions qui seront retenues pour que la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection soit assurée conformément aux dispositions de la décision visée en [1]. Le cas échéant, une coopération pourra être envisagée avec le centre hospitalier dans le cadre du GCS.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle**

Un dosimètre opérationnel est à disposition du personnel pour toute opération en zone contrôlée. L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-68 du code du travail, les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être transmis périodiquement par la PCR à l'IRSN

### **C2. Optimisation de l'exposition des patients**

Les Niveaux Référence de doses (NRD) du GCS ont été réalisés pour l'année 2014 uniquement en prenant en compte les examens réalisés par la partie privée du GCS. L'ASN vous invite à intégrer des examens réalisés par la partie publique du GCS lors de l'établissement des prochains NRD.

### **C3. Radioprotection du public**

Certains accès à la salle de scanner (accès brancards) communiquent avec des zones dites publiques. Les portes sont ouvrables depuis lesdites zones publiques. Ainsi, il ne peut pas être exclu l'exposition fortuite de personnes par un accès inapproprié dans la salle de scanner. L'ASN vous invite à renforcer les mesures d'information pour empêcher l'accès fortuit de personnes pendant la réalisation d'examens scanographiques voire à condamner l'ouverture des portes du côté public (sans préjudice d'autres contraintes telles que la sécurité incendie, l'accessibilité des brancards,...).

### **C4. Evaluation des pratiques professionnelles (EPP)**

L'article R. 1333-73 du code de la santé publique indique que « Conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ». La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels de santé, a publié en novembre 2012 un guide intitulé « Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC et certification des établissements de santé ». Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des EPP et propose des programmes. L'ASN vous invite à prendre connaissance de ce guide et à engager cette démarche.

### **C5. Surveillance médicale du personnel exposé**

A toutes fins utiles, l'ASN vous informe que les conditions de suivi médical renforcé relatif aux personnels de catégorie B sont susceptibles d'être modifiées par le décret visé en référence [4]. L'ASN vous invite à évaluer avec la médecine du travail les éventuelles modifications qui pourraient découler de l'application dudit Décret.